PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 25/09/2023

Par suite d'une convocation en date du 13/09/2023, les membres composant le Conseil Municipal de TEILHEDE, se sont réunis en mairie le 25/09/2023 à 19h30 sous la présidence de Monsieur **CHARBONNEL Pascal**, Maire

En exercice: 10 Présents: 07 Votants: 10 Dont pouvoirs: 03

Présents: Mme COLLAS Monique

Messieurs CHARBONNEL Pascal - COLLARDEAU Laurent - GOMICHON Michel -

JOUANADE Guillaume - SURE Olivier - VINCENT David

<u>Excusés ou Absents</u>: **TIQUEUX** Frédérique (pouvoir donné à COLLARDEAU Laurent) **VIDAL** Jérémy (POUVOIR donné à JOUANADE Guillaume) - **DOS REIS** José François (pouvoir donné à CHARBONNEL Pascal)

Le compte rendu du conseil municipal en date du 09/06/2023 est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil SURE Olivier est désigné pour remplir cette fonction

20230925-019 OBJET : Approbation de la révision du zonage d'assainissement après enquête publique

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron en date du 08/02/2023 arrêtant les zones d'assainissement des communes et prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'arrêté du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron en date du 03/05/2023 prescrivant l'ouverture d'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

VU l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune qui s'est déroulée du 05/06/2023 AU 21/06/2023 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (10 voix POUR) :

- 1) D'APPROUVER le plan de zonage d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération
- 2) D'INFORMER que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.
- 3) D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - 4) DE DIRE que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU
- 5) DE DIRE que la présente délibération et le zonage annexé seront transmis en Préfecture

Déposée en Sous-Préfecture le 26/09/2023

20230925-020 OBJET : Projet de réhabilitation de la Salle Polyvalente – Repérage Amiante – Plomb - Radon

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment « Salle Polyvalente », il y lieu dans un premier temps de faire réaliser un diagnostic (de l'existant) pour la recherche de matériaux pouvant contenir de l'amiante, identifier la présence de plomb et de radon. Le bureau d'étude SOCOTEC a été retenu pour réaliser ces diagnostics.

Cette dépense a été inscrite au Budget Primitif 2023 (voté le 03/04/2023 - Délibération 20230403-012) à l'article 2031 Frais d'Etudes

Déposée en Sous-Préfecture le 26/09/2023

20230925-021 OBJET : Convention de regroupement des Certificats d'Economie d'Energie

Monsieur le Maire expose :

Créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) oblige les fournisseurs d'énergies (appelés « les obligés ») à réaliser ou faire réaliser des économies d'énergies aux consommateurs (appelés « les bénéficiaires ») qu'ils soient des particuliers, des entreprises ou des collectivités.

Les « éligibles » sont des acteurs (comme les collectivités, l'ANAH, des bailleurs sociaux, ou une SEM de tiers financement) qui peuvent mener et faire certifier des actions d'économies d'énergie.

Il existe deux approches pour une collectivité souhaitant valoriser des CEE :

- Obtenir les CEE en nom propre (pour des travaux effectués sur son patrimoine ou réalisés par des acteurs du territoire) et les valoriser après investissement.
 - Signer une convention de partenariat avant l'investissement avec un acheteur.

Compte-tenu de la complexité des dossiers et pièces justificatives à produire, CSM a opté pour un partenariat avec la société OTC FLOW.

Outre la valorisation des travaux de la communauté de communes, CSM a souhaité apporter un service aux communes en devenant REGROUPEUR pour le compte de ses communes membres (bénéficiaires).

Cette décision est actée par la délibération D202307020 en date du 6 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M le Maire, à l'unanimité (10 voix POUR) des membres présents et représentés,

• D'APPROUVER les termes de la convention de regroupement pour la valorisation des

Certificats d'Economie d'Energie entre la communauté de communes et les communes membres

• **D'AUTORISER** M le Maire à signer la convention de regroupement pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie entre la communauté de communes et les communes membres

Déposée en Sous-Préfecture le 26/09/2023

20230925-022 <u>OBJET</u>: Création d'un poste Agent recenseur pour le Recensement de la population de 2024 – Désignation du Coordinateur d'Enquête

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune de TEILHEDE figure sur la liste des communes qui doivent réaliser le recensement de la population en 2024, ainsi que le prévoit la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V. Ces opérations de recensement auront lieu du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 17 février 2024.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par un agent recenseur nommé par arrêté municipal. Il est donc nécessaire de créer un poste **d'agent recenseur**.

M le maire précise qu'il y a lieu de désigner un **coordonnateur communal** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il propose de nommer Madame TALMONT Véronique pour mener cette mission. Cette dernière bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opération de recensement et du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 du C.G.C.T

Il précise que les conditions de rémunération sont déterminées par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire signale que le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée au titre de l'enquête de recensement 2024 sera notifiée dans le courant du 4^e trimestre 2023.

Après en avoir délibéré (à l'unanimité 10 voix POUR), le Conseil Municipal,

APPROUVE la désignation du coordonnateur communal

DECIDE de créer un poste d'agent recenseur pour la période du 4 janvier 2024 au 21 février 2024

CHARGE Monsieur le Maire de nommer par arrêté

L'agent recenseur

Le coordonnateur communal

DECIDE que la rémunération de l'agent recenseur sera établie selon le montant forfaitaire brut alloué à la commune

Déposée en Sous-Préfecture le 26/09/2023

20230925-023 <u>OBJET</u> : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire de travail

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dixhuit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, un emploi non permanent correspondant aux accroissements temporaires d'activité à venir. Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté en fonction des nécessités du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** de créer un emploi non permanent à temps non complet, $7/35^{\text{ème}}$ Du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent chargé de la propreté des locaux, de la surveillance des élèves dans le bus scolaire et petits travaux d'entretien espaces verts
- Les crédits sont prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Déposée en Sous-Préfecture le 26/09/2023

20230925-024 OBJET : Amortissement dépenses liées fonds de concours

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le fond de concours (50 000 €), utilisé pour le financement des travaux d'aménagement d'entrée de bourg, doit être amortis dans un délai de 25 ans maximum.

Il convient de fixer la durée d'amortissement. M le Maire propose de ramener le délai à 15 ans. Les écritures d'amortissement n'ayant pas été inscrites au BP 2023, une décision modificative doit être prise pour l'année 2023, à savoir :

| INTITULES DES COMPTES | DIMINUT° / CREDITS ALLOUES | | AUGMENTATION DES CREDITS | |
|--|-------------------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
| | COMPTES | MONTANTS (€) | COMPTES | MONTANTS (€) |
| Virement à la section d'investissement | | 3 333,00 | | |
| Dot. amort. et prov. Immos incorporelles | | | | 3 333,00 |
| DEPENSES - FONCTIONNEMENT | | 3 333,00 | | 3 333,00 |
| OP : OPERATIONS FINANCIERES | | 3 333,00 | | 3 333,00 |
| Virement de la section de fonctionnement | | 3 333,00 | | · |
| GFP rat: Bâtiments, installations | | | | 3 333,00 |
| RECETTES - INVESTISSEMENT | | 3 333,00 | | 3 333,00 |

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité

- **Fixe** la durée d'amortissement à 15 ans
- **AUTORISE** M le Maire à procéder aux écritures nécessaires (mentionnées cidessus)

Déposée en Sous-Préfecture le 26/09/2023

QUESTIONS DIVERSES

- Voirie: Un devis de l'entreprise GARDARIN a été reçu concernant la reprise bord de chaussée défectueux de la place de parking route de Manzat monument aux morts et le long de la voie le Grand Chemin. Devis accepté
- **Bâtiment** Salle Polyvalente : un chauffage d'appoint va être installé au niveau du réfectoire pour l'année scolaire 2023/2024. Ceci en attendant la réfection du bâtiment
- Matériel : changement des 4 pneus du tracteur courant octobre
- La société de chasse sollicite la mairie pour la mise en place de miradors sur le domaine public. Il est demandé au Président d'adresser sa demande par courrier et de préciser les lieux exacts où il souhaite faire cette mise en place. A l'issue de cette demande ne convention va être rédigée
- Schéma zonage EnR (Energie renouvelable). La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « ENR » contient un arsenal de mesures visant à favoriser la production de différentes énergies alternatives à celle d'origine nucléaire. Après avoir pris connaissance de la fiche de synthèse faisant état de la production et consommation énergétiques actuelles de la commune, les élus émettent un avis favorable pour des installations photovoltaïques.

• Divers:

- o Impasse de la Fontaine : le propriétaire va procéder à la démolition d'une partie de sa grange et souhaite rétrocéder cette partie à la commune permettant ainsi l'élargissement de la voie rue de la Fontaine. La commune se rapproche du syndicat d'électricité afin de trouver une solution pour le déplacement du poteau éclairage public/Enedis/Télécom. D'autre part, propriétaire de l'ensemble des parcelles situées sur cette impasse il sollicite la commune pour la rétrocession de l'impasse communale afin de privatiser l'accès à l'ensemble de sa propriété.
- La mairie a reçu, fin août, deux PC concernant la construction de plateformes surélevées (d'environ 44 m² chacune). Le dossier étant incomplet pour se prononcer, il est précisé que les travaux ne doivent pas être commencés sans autorisations des services de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00